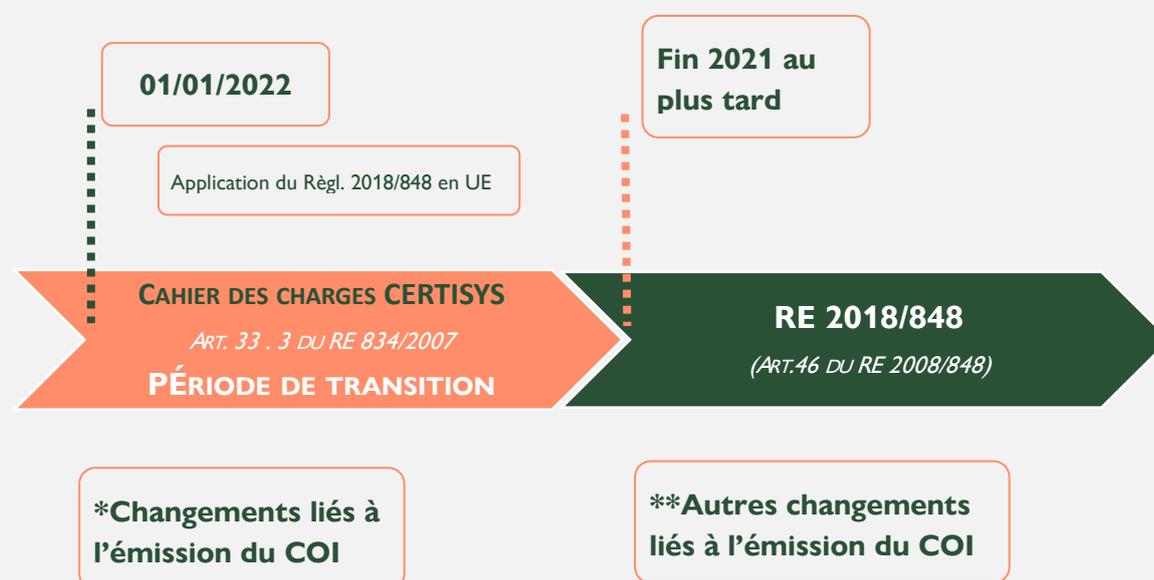




Cette fiche présente les principaux changements définis dans le nouveau Règlement européen [RE 2018/848](#) par rapport à la réglementation biologique et au cahier des charges CERTISYS concernant l'export de produits biologiques. La plupart des exigences concernant l'export de produits biologiques vers l'UE proviennent des actes secondaires [RE 2021/2306](#) et [RE 2021/1698](#). Cette fiche a été rédigée en tenant compte des spécificités réglementaires liées à la Région wallonne. Pour en savoir davantage sur les règles applicables en Région flamande, merci de consulter la version flamande de cette fiche. Les changements par rapport à la version précédente de cette fiche thématique sont identifiés en jaune.

Les règles de commerce avec les pays tiers évoluent !



VERS LA FIN DU CAHIER DES CHARGES CERTISYS

Articles 45, 46 et 57 du RE 2018/848

Actuellement, le référentiel CERTISYS est reconnu par la Commission Européenne comme « équivalent au règlement européen ». C'est grâce à cette reconnaissance que votre certification CERTISYS vous permet d'exporter vos produits vers l'Union Européenne.

Avec le nouveau Règlement, ce « régime d'équivalence » disparaîtra et vous devrez être certifié selon le nouveau Règlement. CERTISYS vous délivrera une certification « en conformité avec le Règlement européen RE 2018/848 » pour que vous puissiez exporter vos produits vers l'Union Européenne.

Plus d'information dans [notre fiche dédiée à la Transition vers la Nouvelle Réglementation](#).

LES CHANGEMENTS APPLICABLES DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2022

Proposition d'acte secondaire sur les règles d'importation

La Commission Européenne a effectué certains changements concernant le certificat d'inspection (COI) sur TRACES, qui s'**applique depuis le 1er janvier 2022**, c'est-à-dire dès l'application du nouveau Règlement pour les Etats membres de l'UE.

Des changements sur le modèle de COI

- Ajout d'une case identifiant les négociants, enregistrement sur TRACES (case 6)
- Ajout d'une case indiquant la date estimée d'arrivée en UE (case 20)
- Catégorie du produit à mentionner (case 13)
- Les points d'entrée de l'UE deviennent des postes de contrôle aux frontières = le nom et le lieu de certaines autorités compétentes de l'UE chargées d'approuver le COI pourraient changer. Les importateurs de l'UE doivent obtenir les informations auprès de leurs autorités et auront toujours la possibilité de modifier ou de mettre à jour la case correspondante dans TRACES avant l'arrivée dans l' UE si nécessaire (case 10)
- Le COI deviendra bientôt complètement digital et devra être signé par signature électronique qualifiée. Plus de documents commerciaux doivent être enregistrés sur TRACES (factures, listes de colisage, document de transport et résultats d'analyse si applicable)
- Possibilité de dédouaner en BIO une partie des lots du COI
- Rôle important de l'importateur EU sur le COI, celui-ci étant responsable de mentionner ou de mettre à jour les données suivantes :
 - Date estimée d'arrivée en UE
 - Le responsable de l'envoi
 - Le 1^{er} destinataire des produits

Il sera possible d'être certifié selon le standard CERTISYS tout en utilisant ce modèle actualisé de COI.

Des vérifications renforcées des lots avant émission du COI (Article 3 du RE 2021/2306)

- Cohérence des volumes exportés
- Traçabilité des produits et ingrédients

LES CHANGEMENTS APPLICABLES LORSQUE VOS PRODUITS SERONT CERTIFIÉS SELON LE RE 2018/848 (Article 6 du RE 2021/1698)

D'autres changements sur l'émission du COI seront applicables lorsque vos produits seront certifiés selon le Règlement 2018/848.

Encore plus de vérifications renforcées des lots avant émission du COI (Article 16 du RE 2021/1698)

- ☑ « **Plan de transport** » détaillé entre l'exportateur et le point d'entrée en UE pour les produits VRAC
- ☑ Contrôle physique par l'organisme certificateur avant export selon une analyse de risque
- ☑ Pour les produits considérés à haut risque par la Commission :
 - **Contrôle physique et prélèvement systématique** par l'Organisme Certificateur avant export
 - **Même chose à l'arrivée des produits en UE** par les Autorités compétentes.

De nouveaux produits éligibles à l'importation en UE avec un COI (dès qu'ils auront été certifiés en conformité avec le RE 2018/848)

Le nouveau Règlement permettra d'exporter des nouveaux produits vers l'Union Européenne :

- ☑ Des produits en conversion 2e et 3e année (Article 45.1 du RE 2018/848)
- ☑ Les nouveaux produits entrant dans le champ d'application du Règlement ([voir notre fiche dédiée](#))



ET LE BREXIT ?

Depuis le 1er février 2020, le Royaume-Uni n'est plus membre de l'Union Européenne.

Le 28 octobre 2021, le Royaume-Uni a publié [la liste des pays tiers et des organismes de contrôle en pays tiers reconnus par le Royaume-Uni](#) pour l'importation de produits en Grande-Bretagne.

Votre **certification BIO actuelle sera toujours reconnue** pour l'export vers le Royaume-Uni.

La certification de vos produits selon le nouveau Règlement européen 2018/848 sera également reconnue !

Nous vous rappelons que **le COI n'est plus émis sur TRACES**. A la place le GB CIO papier est signé à la main par CERTISYS avant l'export des produits.

A noter qu'un **accord commercial** a été signé fin 2020 entre l'UE et le Royaume-Uni, garantissant une reconnaissance mutuelle de leurs Règlements biologiques respectifs. A cause de la mise en application du nouveau Règlement européen, il sera renégocié d'ici décembre 2023.

Pour en savoir plus, visitez régulièrement www.certisys.eu ou le [site de Soil Association](#).

Les actes secondaires, qu'est-ce que c'est ?

Plus d'information sur la structure des textes réglementaires [ici](#).